



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2007/23  
26 juillet 2007

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des  
Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail des dispositions  
générales de sécurité

Quatre-vingt-treizième session  
Genève, 23-26 octobre 2007  
Point 7 de l'ordre du jour provisoire

Règlement n° 46  
(Systèmes de vision indirecte)

Proposition de projet de rectificatif au Règlement n° 46

Communication de l'expert des Pays-Bas

Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert des Pays-Bas, vise à remédier à une conséquence imprévue des derniers amendements au Règlement n° 46. Il est fondé sur le document informel n° GRSG 92-9, distribué durant la quatre-vingt-douzième session du GRSG (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/71, par. 23). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont indiquées en caractères **gras**.

A. PROPOSITION

Paragraphe 15.1.4, modifier comme suit:

«15.1.4 Les champs de vision définis ci-après doivent être déterminés en vision ambinoculaire, les yeux étant situés aux “points oculaires du conducteur” tels qu’ils sont définis au paragraphe 12.1. Les champs de vision doivent être déterminés lorsque le véhicule est au poids à vide en ordre de marche comme défini au paragraphe 12.5. Ils doivent être obtenus à travers des vitres ayant un facteur de transmission lumineuse totale d’au moins 70 %, cette valeur étant mesurée perpendiculairement à la surface; **cette dernière disposition ne s’applique pas aux rétroviseurs de la classe I.**».

B. JUSTIFICATION

Si le rétroviseur intérieur n’offre pas le champ de vision requis ou si le champ de vision ne peut pas être déterminé à travers une lunette arrière ayant un facteur de transmission lumineuse inférieur à 70 %, ce rétroviseur est réputé être un rétroviseur facultatif, qui ne peut être pris en compte dans le cadre du processus d’homologation de type. On peut citer comme exemple l’utilisation de lunettes arrière sombres ou de vitres teintées à l’arrière des caravanes, pour des raisons de confort ou d’intimité.

La série 02 d’amendements au Règlement n° 46 a rendu obligatoire l’installation de ces rétroviseurs facultatifs. Même lorsque certaines obstructions sont autorisées conformément au paragraphe 15.2.4.8.1, on ne peut satisfaire aux prescriptions du paragraphe 15.1.4 concernant le facteur de transmission lumineuse totale d’au moins 70 %. Étant donné que l’intention n’a jamais été d’interdire des lunettes arrière ayant un facteur de transmission lumineuse inférieur à 70 %, une modification du paragraphe 15.1.4 du Règlement n° 46 s’impose.

-----